

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC  
11 Laurier St., / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1/Noyau 0A1  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution  
Informatics Professional Services - EL  
Division/Services professionnels en informatique -  
division EL  
4C2, Place du Portage  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> IT SERVICES SUPPLY CHAIN PROJECT	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 47060-136911/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 005
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 47060-136911	<b>Date</b> 2013-02-13
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$EL-615-25342	
<b>File No. - N° de dossier</b> 615el.47060-136911	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2013-02-25</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Ghaddab Nabil	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 615el
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-5419 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5925
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> (type or print) <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

La présente modification vise à répondre aux questions des soumissionnaires et à modifier l'appel d'offres.

## **QUESTION 16**

En ce qui concerne les exigences obligatoires O1 et O2.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) considérera-t-elle la méthode d'approvisionnement des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT) comme un seul contrat afin de créer une concurrence équitable entre les soumissionnaires de niveau 2? Afin de favoriser la mise en œuvre de cette méthode, veuillez lire la question qui a été soumise à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au sujet d'une DP similaire de grande envergure qui a été lancée pour Services partagés Canada. Dans le cadre de cette DP, TPSGC a demandé aux soumissionnaires de fournir des niveaux de ressources presque identiques à ceux de la présente DP et a également reconnu que la méthode d'approvisionnement des SPICT serait considérée comme un seul contrat.

*Question et réponse relativement à la DP de niveau 2 de Services partagés Canada concernant plusieurs volets et catégories de personnel, qui a été publiée dans le cadre de la méthode d'approvisionnement des SPICT de niveau 2.*

*Lorsque TPSGC a effectué une réforme de l'approvisionnement et a créé les SPICT, il était pratique courante pour les ministères de lancer des DP pour chaque ressource, et ce, même si les ressources demandées faisaient partie d'une grande équipe de projet qui pouvait comprendre de nombreuses ressources d'un fournisseur unique. TPSGC déconseillait alors aux ministères de publier une autorisation de tâches (AT) fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT.*

*Ce n'est qu'au cours des deux dernières années que TPSGC a autorisé les ministères à commencer à attribuer des contrats qui constituent une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT.*

*En exigeant que les soumissionnaires démontrent qu'ils possèdent le nombre requis de journées d'expérience dans chaque catégorie pour plus de cinq contrats, tous les soumissionnaires sont effectivement exclus du processus d'appel d'offres sauf les intégrateurs de très grande importance, de sorte que les soumissionnaires qui ont comme client le gouvernement fédéral font l'objet de discrimination.*

*Par conséquent, de nombreuses entreprises qui ont déjà déployé bon nombre de leurs ressources et qui pourraient facilement respecter le nombre requis de journées d'expérience seront exclues du processus d'appel d'offres.*

*Nous vous demandons respectueusement d'autoriser les fournisseurs à considérer la méthode d'approvisionnement des SPICT comme un seul contrat ou encore à augmenter ou à supprimer entièrement le nombre maximal de contrats afin d'accroître la concurrence.*

*Réponse : Services partagés Canada considérera la méthode d'approvisionnement des SPICT comme un seul contrat. Cette question a été abordée dans le cadre de la question 3 ci-dessus concernant la version MS Word exigée.*

16.1 Nous vous demandons respectueusement d'autoriser les fournisseurs à considérer la méthode d'approvisionnement des SPICT comme un seul contrat ou encore [...]

16.2 À augmenter ou à supprimer entièrement le nombre maximal de contrats afin d'accroître la concurrence.

## **RÉPONSE 16**

16.1 Non, la méthode d'approvisionnement des SPICT ne sera pas considérée comme un seul contrat.

16.2 Non, le Canada a examiné la demande et la DP restera inchangée.

## **QUESTION 17**

En ce qui concerne l'élément suivant de l'exigence obligatoire O1 :

factures (mentionnant un numéro de série de contrat ou un autre identificateur unique de contrat) montrant que le soumissionnaire a fourni et facturé à un client (avec lequel il n'a pas de lien de dépendance) de tels services de l'ordre de 1 M\$;

Pourriez-vous préciser si toutes les factures doivent être fournies ou si quelques factures seulement seraient suffisantes?

## **RÉPONSE 17**

Voir la modification à la DP 005 ci-dessous.

Le Canada a décidé de modifier de la manière suivante l'exigence obligatoire O1 de chaque volet :

### **MODIFICATION N° 5 DE LA DP**

À l'exigence obligatoire O1 de chaque volet de la Pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions

**SUPPRIMER :** L'exigence obligatoire O1 au complet.

**INSÉRER :** L'exigence obligatoire O1 ci-après.

## **1.0 EXIGENCES D'ENTREPRISE OBLIGATOIRES**

Solicitation No. - N° de l'invitation

47060-136911/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47060-136911

Amd. No. - N° de la modif.

005

File No. - N° du dossier

615e147060-136911

Buyer ID - Id de l'acheteur

615e1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

	RÉPONSE DU SOUSSIONN AIRE
EXIGENCE OBLIGATOIRE	EXPÉRIENCE DÉMONTRÉE (LES SOUSSIONN AIRES DOIVENT INSÉRER LES DONNÉES)

O1	<p>Le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels en informatique*, dont trois pour un client gouvernemental**. Chacun de ces contrats doit avoir eu une valeur contractuelle minimale de 1,000,000.00\$ et avoir été octroyé au cours des cinq dernières années.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter, pour chaque contrat, ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. factures*** (mentionnant un numéro de série de contrat ou un autre identificateur unique de contrat) montrant que le soumissionnaire a fourni et facturé à un client (avec lequel il n'a pas de lien de dépendance) de tels services de l'ordre de \$1,000,000.00; OU une lettre de son client (mentionnant un numéro de série de contrat ou un autre identificateur unique de contrat) qui montre que le soumissionnaire a fourni et facturé un client (avec lequel il n'a pas de lien de dépendance) pour de tels services pour un montant de \$ 1,000,000.00, et</li> <li>2. le nom, le numéro de téléphone et, si elle est disponible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client qui a reçu chaque facture présentée conformément au paragraphe 1) ci-dessus, afin que le Canada puisse vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire.</li> </ol> <p>Les définitions suivantes s'appliquent à l'évaluation des soumissions.</p> <p>*Les services professionnels en informatique sont des services professionnels fournis par le soumissionnaire à l'appui d'un projet ou contrat de technologie de l'information (TI) ou de gestion de l'information (GI).</p> <p>**Un client gouvernemental est un client du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration municipale.</p> <p>REMARQUE IMPORTANTE – Les factures peuvent être soumises sur support papier ou encore sur support CD ou DVD. Si les factures sont soumises sur support CD ou DVD, elles doivent être en format PDF. Soumissionnaire doit noter qu'il est de leur responsabilité de veiller à ce que le format PDF fourni en vertu CD ou DVD fonctionne.</p>	
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

---

## **QUESTION 18**

- 18.1 Lorsque TPSGC a effectué une réforme de l'approvisionnement et a créé les SPICT, il était pratique courante pour les ministères de lancer des DP pour chaque ressource, et ce, même si les ressources demandées faisaient partie d'une grande équipe de projet qui pouvait comprendre de nombreuses ressources d'un fournisseur unique. TPSGC déconseillait alors aux ministères de publier une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT. Ce n'est qu'au cours des deux dernières années que TPSGC a autorisé les ministères à commencer à attribuer des contrats qui constituent une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT. En exigeant que les soumissionnaires démontrent qu'ils possèdent le nombre requis de journées d'expérience dans chaque catégorie pour plus de cinq contrats, tous les soumissionnaires sont effectivement exclus du processus d'appel d'offres sauf les intégrateurs de très grande importance, de sorte que les soumissionnaires qui ont comme client le gouvernement fédéral font l'objet de discrimination. Par conséquent, de nombreuses entreprises qui ont déjà déployé bon nombre de leurs ressources et qui pourraient facilement respecter le nombre requis de journées d'expérience seront exclues du processus d'appel d'offres.

Nous vous demandons respectueusement d'autoriser les fournisseurs à considérer la méthode d'approvisionnement des SPICT comme un seul contrat ou à considérer tous les contrats conclus en vertu des SPICT au sein d'un ministère ou d'un organisme fédéral comme un seul contrat afin d'accroître la concurrence.

- 18.2 En ce qui concerne l'exigence obligatoire O2 et le critère coté C1 de chaque volet, le soumissionnaire doit avoir obtenu au plus cinq contrats pour satisfaire à plusieurs catégories et au nombre requis de jours facturables dans la même période de 36 mois au cours des cinq dernières années. Cette exigence est restrictive. Par exemple, pour obtenir tous les points du volet 1, le soumissionnaire doit avoir fourni un total de 90,9 équivalents temps plein (ETP), soit 24 architectes, 12 analystes de systèmes, 16,8 architectes Web, 7,1 architectes d'affaires, 7,1 architectes de la GI, 7,1 architectes de la technologie, 12 architectes-conseils de l'organisation et 4,8 rédacteurs techniques (en fonction de 220 ETP par année), dans le cadre de seulement cinq contrats dans la même période de 36 mois au cours des cinq dernières années.

Nous vous demandons respectueusement de supprimer la restriction concernant la « même période de 36 mois » afin de n'imposer aucune limite de temps au cours de la période de cinq ans ou d'appliquer la limite de 36 mois uniquement à la période de référence (c.-à-d. que chacune des cinq périodes de référence peut couvrir toute période de 36 mois au cours des cinq dernières années; par exemple, la première période de référence s'étendrait de septembre 2008 à septembre 2011 et la deuxième période de référence s'étendrait de décembre 2009 à décembre 2012).

---

## RÉPONSE 18

18.1 Non, la méthode d'approvisionnement des SPICT ne sera pas considérée comme un seul contrat. Le Canada a examiné la demande et la DP restera inchangée.

18.2 Pour plus de clarté, le soumissionnaire doit avoir démontré une expérience contractuelle à fournir toutes les catégories de ressources avec le nombre minimal requis de jours facturables par catégorie.

Les services fournis doivent l'avoir été dans le cadre d'un maximum de cinq contrats. Il n'est pas nécessaire que chaque contrat aille toutes les catégories de personnel.

L'expérience doit avoir été acquise au cours des cinq années précédant la date de clôture de la demande de soumissions. Le nombre de jours facturables confirmé ne doit pas excéder une période de 36 mois, mais ces 36 mois n'ont pas besoin d'être consécutives. L'expérience peut avoir été acquise à tout moment pendant la période de cinq ans, à condition que le nombre total de jours facturables, une fois additionnée, corresponde au nombre minimal requis de jours facturables.

Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées à l'exigence obligatoire O2 :

### **MODIFICATION N° 6 DE LA DP :**

À l'exigence obligatoire O2 de chaque volet de la Pièce jointe B – Critères d'évaluation des soumissions

#### **SUPPRIMER :**

Le soumissionnaire doit avoir démontré une expérience contractuelle de fourniture dans toutes les catégories de ressources suivantes, pendant le nombre minimal requis de jours facturables par catégorie, dans la même période de 36 mois au cours des cinq dernières années. Les services fournis doivent l'avoir été dans le cadre de cinq contrats, tout au plus.

#### **INSÉRER :**

Le soumissionnaire doit avoir démontré une expérience contractuelle à fournir toutes les catégories de ressources suivantes, pendant le nombre minimal requis de jours facturables par catégorie, pendant une période totale de 36 mois au cours des cinq dernières années. Les services fournis doivent l'avoir été dans le cadre d'un maximum de cinq contrats.

---

## **QUESTION N° 19**

Dans la demande de soumissions, l'État a indiqué que les titulaires d'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) de niveau 2 ne peuvent PAS créer une coentreprise dans le but de soumissionner des marchés. La DP exige également la preuve d'un vaste ensemble d'exigences d'entreprise. Les exigences et les vastes capacités d'entreprise constituaient le fondement des niveaux dans l'appel d'offres original pour l'AMA des SPICT. La présente DP exige que les soumissionnaires démontrent qu'ils respectent un autre vaste ensemble de capacités d'entreprise.

Les membres de l'industrie qui sont actuellement titulaires d'un AMA pour des SPICT de niveau 2 ont déjà démontré qu'ils possédaient d'importantes capacités d'entreprise pour obtenir un AMA.

En fait, si l'ASFC considère que les titulaires d'un AMA de niveau 2 ne possèdent pas les capacités suffisantes, tel qu'il est indiqué dans la DP, elle peut envisager la création d'un mécanisme d'approvisionnement en dehors de l'AMA des SPICT. Par ailleurs, l'ASFC devrait respectueusement permettre aux titulaires actuels d'un AMA de former une coentreprise avec les membres de l'industrie qui ne sont pas actuellement titulaires d'un AMA dans le cadre de la méthode d'approvisionnement des SPICT. Cela permettrait de démontrer une capacité d'entreprise supérieure à celle qu'exige déjà l'AMA de niveau 2.

Comme le laisse supposer la présente DP, l'ASFC considère que les capacités d'entreprise ne respectent pas les seuils établis dans l'AMA de niveau 2, et elle ne permettra PAS la création d'une nouvelle coentreprise en vue de la préparation d'une proposition. Cela indiquerait apparemment un désir de limiter le nombre de propositions reçues aux plus importantes sociétés seulement et restreindrait sans aucun doute les prix concurrentiels que l'État devrait chercher à obtenir.

L'État pourrait-il confirmer que toute soumission présentée par une coentreprise sera acceptée, pourvu qu'au moins un membre de la coentreprise soit déjà titulaire d'un AMA pour des SPICT de niveau 2 ou, à l'inverse, annuler la présente demande de soumissions et créer une DP autonome?

## **RÉPONSE N° 19**

Non, les soumissionnaires doivent se reporter à l'article « f » de la clause 1.2 – Sommaire de la Partie 1 de la Demande de soumissions.

---

**QUESTION N° 20**

Compte tenu de la complexité implicite des réponses à la présente DP, nous demandons respectueusement que la date de clôture soit reportée de trois semaines de façon à ce que la demande de soumissions prenne fin au plutôt le 4 mars 2013.

**RÉPONSE N° 20**

Canada a examiné la demande et la date de clôture de la DP restera inchangée

**QUESTION N° 21**

L'ASFC ou TPSGC fourniront-ils la DP en format DOC de façon à ce que les fournisseurs puissent remplir la section Critères d'évaluation? S'il vous est impossible de le faire pour la totalité de la DP, pourriez-vous fournir la section Critères d'évaluation en format DOC?

**RÉPONSE N° 21**

Conformément à l'Avis de projet de marché, la DP est disponible en format PDF seulement.

**QUESTION N° 22**

L'État pourrait-il fournir aux fournisseurs une version remplissable de la demande de soumissions (format *Microsoft Word* ou *Microsoft Excel*, selon le cas)?

**RÉPONSE N° 22**

Conformément à l'Avis de projet de marché, la DP est disponible en format PDF seulement.

**QUESTION N° 23**

Nous sommes une petite ou moyenne entreprise qui offre actuellement des services d'experts-conseils à l'ASFC et à la U.S. Customs and Border Protection. En raison des aspects « Par-delà la frontière » et « Sécurité du périmètre » de la présente DP, nous croyons être les mieux placés pour fournir des services à l'ASFC en vertu de deux ou trois volets de l'AMA proposé. Cependant, nous ne sommes pas titulaires d'un AMA pour les SPICT de niveau 2.

- 23.1 Étant donné qu'il nous est impossible de soumissionner à titre de fournisseur principal en raison de l'exigence liée aux SPICT de niveau 2, pouvons-nous nous associer à une autre entreprise qui est titulaire de SPICT de niveau 2 et créer une coentreprise?

- 23.2 Si ce n'est pas possible, pouvons-nous former une équipe avec une entreprise qui serait l'entrepreneur principal (notre entreprise serait un sous-traitant), et cette entreprise serait-elle autorisée à utiliser nos compétences pour pouvoir être admissible à la soumission?
- 23.3 Autrement, si vous déterminez que nous ne pouvons pas soumissionner, devons-nous utiliser l'AMA régulier pour les SPICT et d'autres dispositions contractuelles pour la passation de marchés à l'ASFC?

### **RÉPONSE N° 23**

- 23.1 Non, les soumissionnaires doivent se reporter à l'article « f » de la clause 1.2 – Sommaire de la Partie 1 de la Demande de soumissions.
- 23.2 Non, les soumissionnaires doivent se reporter à l'article « e » de la clause 3.1 – Instructions pour la préparation des soumissions, de la Partie 3 de la Demande de soumissions.
- 23.3 La mise en place de ces contrats n'empêchera pas l'ASFC d'utiliser d'autres mécanismes d'approvisionnement, comme les SPICT, pour satisfaire aux besoins qui ne sont pas comblés par ce besoin.

### **QUESTION N° 24**

En ce qui concerne les critères d'évaluation O2 et C1 de tous les volets, l'État peut-il confirmer que la même période contiguë de 36 mois peut varier selon les cinq contrats maximaux présentés par les soumissionnaires?

### **RÉPONSE N° 24**

Les soumissionnaires doivent se reporter à la réponse fournie au point 18.2 de la présente modification de la demande de soumissions.

### **QUESTION N° 25**

- 25.1 À la page 26, Volet 6 – Infrastructure, veuillez confirmer qu'on devrait lire « (services de terminal) » plutôt que « (virtualisation) » à la 4<sup>e</sup> ligne de la colonne « Catégorie de ressources ».
- 25.2 Veuillez confirmer que les catégories suivantes sont manquantes au Volet 6 – Infrastructure (à la page 26) de l'Annexe A de la Pièce jointe B :

- Testeur (niveau 2)
- Testeur (niveau 3)
- Architecte d'applications et de logiciels (niveau 3)

## RÉPONSE N° 25

- 25.1 Canada confirme qu'on devrait lire « services de terminal » plutôt que « virtualisation ». Se reporter à la modification ci-dessous.
- 25.2 Le Canada a examiné cette demande, et la DP a été modifiée de la façon suivante :

### MODIFICATION N° 7 DE LA DP :

À l'Annexe A de la Pièce jointe B de la demande de soumissions.

**SUPPRIMER :** Le tableau figurant au Volet 6 – Infrastructure.

**INSÉRER :** Le tableau suivant :

CATÉGORIE DE RESSOURCES	NOMBRE DE JOURS FACTURABLES					
	Renvoi à la référence de contrat# _____					
Architecte de la GI (niveau 3)						
Administrateur de base de données (niveau 3)						
Modélisateur de données/Modélisateur en GI (niveau 3)						
Architecte de la technologie (services de terminal) (niveau 2)						
Architecte de la technologie (intégrateur) (niveau 3)						
Architecte de la						

technologie (génie) (niveau 2)						
Architecte de la technologie (génie) (niveau 3)						
Testeur (niveau 2)						
Testeur (niveau 3)						
Architecte d'applications et de logiciels (niveau 3)						

## **QUESTION N° 26**

26.1 Récemment, de nombreux SPICT de cette envergure et de cette nature ont demandé des contrats qui « doivent avoir été attribués au cours des dix dernières années », plutôt qu'au cours des cinq dernières années; par conséquent, nous aimerions que l'État modifie les exigences obligatoires et les exigences cotées pour cette exigence.

26.2 Nous demandons que vous permettiez aux fournisseurs de considérer d'autres mécanismes d'approvisionnement à l'échelle du gouvernement, comme les SPICT ou les services d'aide temporaire dans le cadre d'un seul contrat, mécanismes semblables à celui de l'invitation n° 2B0KB-131858 (réponse à la question n° 4) des SPICT de Services partagés Canada, ou à l'inverse, que vous augmentiez ou supprimiez entièrement le nombre maximal des contrats afin de permettre une meilleure concurrence.

Lorsque TPSGC a effectué une réforme de l'approvisionnement et a créé les SPICT, il était pratique courante pour les ministères de lancer des DP pour chaque ressource, et ce, même si les ressources demandées faisaient partie d'une grande équipe de projet qui pouvait comprendre de nombreuses ressources d'un fournisseur unique. TPSGC déconseillait alors aux ministères de publier une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT. Ce n'est qu'au cours des deux dernières années que TPSGC a autorisé les ministères à commencer à attribuer des contrats qui constituent une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT.

26.3 En ce qui concerne l'exigence obligatoire O1 (1.2), pourriez-vous confirmer que la fourniture de copies de factures comportant les détails requis de la part des fournisseurs éventuels ne déroge pas aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*?

---

## RÉPONSE N° 26

26.1 Non.

26.2 Non.

26.3 Les soumissionnaires doivent se reporter à la réponse fournie à la question 17.

## QUESTION 27

27.1 Dans la section des exigences d'entreprise obligatoires, tous les volets semblent avoir le même seuil en ce qui concerne la valeur contractuelle (*O1, au moins cinq contrats, dont trois provenant du secteur public, et chacun de ces contrats doit avoir eu une valeur contractuelle minimale de 1 M\$ et avoir été octroyé au cours des cinq dernières années*). Chaque volet, sous O2, présente également des exigences très variées quant au nombre minimal requis de jours facturables; de plus ces exigences varient de trois (3) à dix (10) catégories. Les valeurs contractuelles devraient différer considérablement en raison des grandes différences relatives au nombre requis de jours facturables, comme le démontre l'ensemble de ces exigences d'entreprise obligatoires. Afin d'établir un seuil plus raisonnable, l'État pourrait-il supprimer intégralement le seuil de 1 M\$ de l'exigence O1, et ce, pour tous les volets? Si l'industrie est en mesure de démontrer les jours facturables souhaités, l'État devrait être disposé à accepter la capacité de l'industrie. Par exemple, si un membre de l'industrie spécialisé dans la gestion de projets détenait des contrats pour 534 jours facturables totalisant moins de 1 M\$, l'État le jugerait non conforme. Ce seuil nuirait à l'État sur le plan financier. Veuillez confirmer que le seuil de 1 M\$ sera supprimé intégralement de la présente demande de soumissions.

27.2 En ce qui concerne l'exigence O2, l'État pourrait-il expliquer sur quoi sont fondés les seuils relatifs aux jours facturables, mentionnés à la question qui précède? Ces chiffres semblent plutôt précis.

## RÉPONSE 27

27.1 Non, le seuil de 1 M\$ ne sera pas retiré intégralement de la présente invitation.

27.2 Les journées facturables ont été basées sur l'utilisation anticipée.

## QUESTION 28

En ce qui concerne les critères d'évaluation des soumissions pour tous les volets

Lorsque TPSGC a effectué une réforme de l'approvisionnement et a créé les SPICT, il était pratique courante pour les ministères de lancer des DP pour chaque ressource, et ce, même si les ressources demandées faisaient partie d'une grande équipe de projet qui pouvait comprendre de nombreuses ressources d'un fournisseur unique. TPSGC déconseillait alors aux ministères de

---

publier une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT.

Ce n'est qu'au cours des deux dernières années que TPSGC a autorisé les ministères à commencer à attribuer des contrats qui constituent une AT fondée sur les contrats conclus en vertu de la méthode d'approvisionnement des SPICT.

En exigeant que les soumissionnaires démontrent qu'ils possèdent le nombre requis de journées d'expérience dans chaque catégorie pour plus de cinq contrats, tous les soumissionnaires sont effectivement exclus du processus d'appel d'offres sauf les intégrateurs de très grande importance, de sorte que les soumissionnaires qui ont comme client le gouvernement fédéral font l'objet de discrimination.

Par conséquent, de nombreuses entreprises qui ont déjà déployé bon nombre de leurs ressources et qui pourraient facilement respecter le nombre requis de journées d'expérience seront exclues du processus d'appel d'offres.

1. Nous vous demandons respectueusement d'autoriser les fournisseurs à considérer la méthode d'approvisionnement des SPICT comme un seul contrat ou;
2. À augmenter ou à supprimer entièrement le nombre maximal de contrats afin d'accroître la concurrence.

## **RÉPONSE 28**

1. Non, la méthode d'approvisionnement des SPICT ne sera pas considérée comme un seul contrat.
2. Non, le Canada a examiné la demande et la DP restera inchangée.

## **QUESTION 29**

29.1 En ce qui concerne les critères d'évaluation techniques obligatoires d'entreprise O.1, volet 3, l'État serait-il prêt à apporter les changements suivants à O1? Nous croyons fermement que l'exigence actuelle, telle qu'elle est indiquée, écarte de nombreuses petites et moyennes entreprises du processus de soumission, car elle offre des possibilités limitées de démontrer la conformité technique.

### Exigence actuelle O.1 :

Le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels en informatique\*, dont trois pour un client gouvernemental\*\*. Chacun de ces contrats doit avoir eu une valeur contractuelle minimale de 1 M\$ et avoir été octroyé au cours des cinq dernières années.

Exigence obligatoire O1 proposée :

Le soumissionnaire doit avoir obtenu au moins cinq contrats de services professionnels en informatique\*, dont trois pour un client gouvernemental\*\*. Chacun de ces contrats doit avoir une valeur contractuelle minimale de 1 M\$ et avoir été réalisé au cours des cinq dernières années (à compter de la date de clôture de la demande de soumissions) ou être en cours depuis au moins six mois (à compter de la date de clôture de la demande de soumissions).

29.2 En ce qui concerne le paragraphe (1) du critère d'évaluation technique d'entreprise obligatoire O1 pour le volet 3, l'État pourrait-il envisager de réduire le « montant facturé » afin de le faire passer à 500 k\$ puisque les contrats octroyés d'une valeur de 1 M\$ ne peuvent pas servir de référence à moins que toutes les années d'option aient été exercées et que le contrat ait pris fin. Cette restriction limite considérablement la capacité des petites et moyennes entreprises à présenter des soumissions dans le cadre de la présente DP.

Paragraphe (1) actuel de l'exigence obligatoire O1 :

(1) factures (mentionnant un numéro de série de contrat ou un autre identificateur unique de contrat) montrant que le soumissionnaire a fourni et facturé à un client (avec lequel il n'a pas de lien de dépendance) de tels services de l'ordre de 1 M\$;

Paragraphe (1) proposé pour l'exigence obligatoire O1 :

(1) factures (mentionnant un numéro de série de contrat ou un autre identificateur unique de contrat) montrant que le soumissionnaire a fourni et facturé à un client (avec lequel il n'a pas de lien de dépendance) de tels services de l'ordre de 500 k\$;

**RÉPONSE 29**

29.1 Non, Les soumissionnaires doivent se reporter à la réponse fournie à la question 17.

29.2 Non, Les soumissionnaires doivent se reporter à la réponse fournie à la question 17.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES**